

Scoring dans l'attribution des HLM : Suresnes passe aux actes

Comme annoncé en septembre par Christian Dupuy, Président de Hauts-de-Seine Habitat et Maire (UMP) de Suresnes, cette aide à la décision qui attribue des points aux dossiers en fonction de critères pré établis a commencé à être mise en œuvre.

La Conférence communale du logement de Suresnes a appliqué aujourd'hui pour la première fois une **cotation dite de « scoring »** dans les processus d'attribution des logements sociaux de Suresnes

Cette mise en œuvre fait suite à la **décision annoncée en septembre dernier par Christian Dupuy, Président de Hauts-de-Seine Habitat et Maire (UMP) de Suresnes, d'appliquer cette aide à la décision** (qui attribue des points en fonction de différents critères personnalisés et pré établis relatifs à la situation sociale, familiale des demandeurs de logements sociaux ou à l'ancienneté de leur demande) dans l'attribution des logements gérés par l'Office départemental, Suresnes Habitat et la ville. Cette annonce devançait donc l'application des dispositions du projet de loi d'accès au logement et à l'urbanisme rénové (ALUR), toujours en discussion qui prévoient sa généralisation.

La ville de Suresnes est donc passée aux actes aujourd'hui en appliquant une **grille de cotation expérimentale** (lire page suivante) dans l'attribution de 16 logements du bailleur Suresnes Habitat (tous réservataires confondus).

Cette initiative s'inscrit dans la poursuite d'une **politique volontariste du logement** impulsée par Christian Dupuy, tant à l'échelon départemental qu'à l'échelle de la commune de Suresnes, qui s'appuie sur la mise en place de processus d'attribution transparents et équitables et sur le développement d'un parcours résidentiel assumé.

Ainsi **dès 1996, Suresnes avait mis en place une Conférence communale du logement**. Elle était alors la seule de France à avoir mis en place, sans que la loi ne lui en fasse obligation, cette conférence qui réunit chaque mois l'ensemble des bailleurs sociaux, des attributaires, des représentants des locataires, des représentants de la majorité mais aussi de l'opposition municipale, pour présenter les logements à attribuer et les dossiers de candidature en toute transparence.

« Conçu comme une aide à la décision, ce nouveau système de cotation permettra d'améliorer l'information des demandeurs et apportera des garanties supplémentaires sur la transparence et l'efficacité des procédures, souligne Christian Dupuy.

L'outil n'a pas vocation à se substituer à la décision finale des commissions d'attributions seules souveraines en matière d'attribution. *« Celles-ci doivent pouvoir continuer d'orienter la décision finale, en veillant notamment à une répartition harmonieuse des dossiers sur leur territoire afin de préserver l'équilibre de peuplement garant de la mixité sociale et éviter ainsi la constitution de ghettos sociaux », rappelle Christian Dupuy.*

Vingt deux critères de priorité

Pour définir sa grille de cotation, expérimentale ce stade, Suresnes s'est appuyée sur une Convention de délégation de la gestion du contingent préfectoral de logements sociaux entre le Préfet des Hauts-de-Seine et la commune signée en avril 2005, et a **identifié 22 critères susceptibles de justifier d'une urgence particulière** dans le traitement d'une demande logement social et leur a appliqué de 1 à 6 points.

Six points non cumulables avec d'autres critères sont attribués aux **dossiers relevant du Droit opposable au logement**.

Cinq points –également non cumulables- sont attribués à ceux relevant du **Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD)**.

Quatre points sont attribués aux situations suivantes : **opération d'urbanisme d'intérêt public menée par la collectivité, sous-occupations** (définie par l'article R. 641-4 du Code de construction et de l'urbanisme) et aux **victimes de violence avec dépôt de plainte**.

Trois points sont attribués aux demandeurs **dépourvus de logement** au sens strict (personne ne disposant ni d'un logement, ni d'un hébergement chez un tiers ou dans une structure d'hébergement), **souffrant d'un handicap** de niveau 3 égal ou d'un taux **d'invalidité** supérieur à 80%, **menacés d'expulsion de bonne foi**, et aux **procédures d'habitat indigne** (interdiction d'habiter, péril...)

Deux points sont attribués dans les cas de **demandes anormalement longues** sans proposition depuis plus de 4 ans, de **mutation pour un logement plus petit**, de **sur-occupation** et aux **demandeurs sortant de structures d'hébergement ou de logement temporaire**.

Enfin **un point** est attribué en cas de **décohabitation de jeunes vers un premier logement**, de **difficultés financières liées au logement**, de **divorce ou séparation**, de **logement non adapté à la composition familiale**, de **modification de la composition familiale**, de **problème d'environnement et de voisinage**, des **raisons de santé**, un **rapprochement domicile-travail** et aux **demandeurs hébergés par un tiers**.